

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DES ETATS  
SAHELO-SAHARIENS

(CENSAD)

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE

(UNESCO)

*R. M.*

*+*

La Communauté des Etats sahélo-sahariens, ci-après dénommée "la CEN-SAD" et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'UNESCO",

Considérant que la CEN-SAD a été instituée en vue notamment de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale de ses Etats membres conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et celles du Traité portant création de la Communauté des Etats sahélo-sahéliens, de promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans l'espace sahélo-sahélien et d'y favoriser une action commune pour l'intégration des Etats et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, aux termes de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des Etats du monde dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, du Traité de la CEN-SAD et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision 166 EX/Déc.,9.4 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 166<sup>ème</sup> session,

Vu la décision prise par les organes Directeurs de la CEN-SAD,

Convient de ce qui suit :



## Article I

### Coopération

1. L'UNESCO et la CEN-SAD établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés à cet effet.
2. Cette coopération s'étendra à toute question relevant du domaine de l'éducation, des sciences et de la culture et entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

## Article II

### Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présenteront un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. La CEN-SAD informera l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les Etats membres de l'UNESCO. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettrait dans ces domaines en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informera la CEN-SAD de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les Etats membres de la CEN-SAD. Elle mettra à l'étude toute proposition que la CEN-SAD lui soumettrait dans ces domaines en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

## Article III

### Représentations réciproques

1. L'UNESCO pourra inviter la CEN-SAD à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
2. La CEN-SAD pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des leaders et chefs d'Etat et aux réunions du Conseil exécutif (Conseil des ministres), lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.

3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord, entre le Secrétaire général de la CEN-SAD et le Directeur général de l'UNESCO, pour assurer la représentation réciproque de la CEN-SAD et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs, devant examiner des questions intéressant l'autre organisation.

#### Article IV

##### Commissions mixtes CEN-SAD/UNESCO

1. La CEN-SAD et l'UNESCO pourront renvoyer à une commission mixte, toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.
2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être déterminé, entre elles, par voie d'accord.
3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Secrétaire général de la CEN-SAD et au Directeur général de l'UNESCO.

#### Article V

##### Echange d'information et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CEN-SAD procéderont à des échanges d'information et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

#### Article VI

##### Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de la CEN-SAD et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements complémentaires s'avérant souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.



## Article VII

### Révision et examen

1. Le présent accord pourra être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre. En cas de dénonciation de l'accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra normalement et sans préjudice jusqu'à leur terme.

## Article VIII

### Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé du Secrétaire général de la CEN-SAD et du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le 12 août 2003

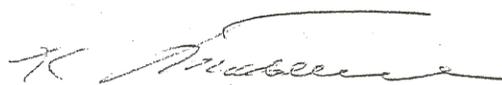
En deux exemplaires originaux,

**Pour la communauté  
des Etats sahélo-sahariens**



M. Mohamed Al-Madani Al-Azhari  
Secrétaire général

**Pour l'Organisation des Nations  
Unies pour l'éducation, la science et  
la culture**



M. Koïchiro Matsuura  
Directeur général